



Ordonnance concernant le Service de renseignement de l'armée (OSRA)

Modification du 21 novembre 2018

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 4 décembre 2009 concernant le Service de renseignement de l'armée¹ est modifiée comme suit:

Art. 3

¹ Les tâches et les compétences du SRA sont:

- a. rechercher et évaluer des informations sur l'étranger importantes au regard de l'armée, conformément à l'art. 99, al. 1, LAAM;
- b. analyser l'environnement stratégique militaire;
- c. soutenir le commandement militaire dans la planification et la conduite d'engagements en fournissant des informations relatives à la menace et à l'environnement;
- d. suivre le développement des forces armées étrangères et d'organisations comparables; en tirer des enseignements pour le développement de l'armée et pour son instruction ainsi que pour la gestion de la disponibilité;
- e. développer la doctrine du renseignement de l'armée et gérer sa mise en œuvre;
- f. participer, pour le compte de l'armée, au développement de nouveaux systèmes destinés au renseignement.

² Le SRA mène ses activités pour le compte du commandement de l'armée, de la troupe, des autorités et des commandements fédéraux, cantonaux et, le cas échéant, internationaux responsables.

³ Il informe régulièrement le chef de l'armée sur ses activités.

¹ RS 510.291

Art. 5, al. 2

Abrogé

Art. 6 Collaboration avec les services étrangers

¹ Le SRA peut recourir, pour l'exécution de son mandat légal, à une collaboration bilatérale ou multilatérale avec des autorités ou des commandements étrangers.

² L'entretien par le SRA de contacts réguliers avec les autorités ou commandements étrangers est soumis à l'approbation annuelle du Conseil fédéral.

³ Afin de coordonner les contacts avec les autorités ou commandements étrangers, le SRA définit avec le SRC une politique commune vis-à-vis des services partenaires et planifie les contacts.

⁴ Il est compétent pour établir des contacts avec les autorités ou commandements étrangers qui accomplissent des tâches relevant du renseignement militaire.

⁵ Dans le cadre des engagements de la promotion de la paix et des services d'appui à l'étranger, les organes du renseignement de la troupe agissent sur place conformément aux directives techniques du SRA.

⁶ Le SRA et le SRC peuvent mutualiser leurs liaisons de communication avec des autorités ou des commandements étrangers.

Art. 11, al. 2 et 3, let. c

² Sont notamment des sources d'information en matière de renseignement:

- a. les personnes qui transmettent au SRA des informations sensibles;
- b. les organes de sûreté suisses et étrangers avec qui le SRA collabore;
- c. l'exploration radio;
- d. le renseignement par l'image (IMINT).

³ Lors de la pesée d'intérêts effectuée au cas par cas conformément à l'al. 1, il y a lieu de prendre en considération les principes suivants:

- c. lors de l'exploration radio et des activités de renseignement par l'image, toutes les informations concernant les infrastructures, les moyens techniques engagés et les méthodes opératives sont tenues secrètes, à moins que leur communication ne menace pas l'accomplissement de la mission du SRA.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

21 novembre 2018

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

